RÈGLEMENT D’ADOPTION DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (article 53.20.2 Loi sur la qualité de l’environnement)

RÈGLEMENT NUMÉRO \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**VISANT À ADOPTER LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ PÉRIODE D’APPLICATION DU PGMR DE LA NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE**

ATTENDU que la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l’ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

ATTENDU que le DATE est entré en vigueur le TITRE DU PGMR actuellement en vigueur de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE;

ATTENDU que la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE a adopté, le DATE, par sa résolution no numéro de la résolution, son projet de PGMR;

ATTENDU que conformément à la LQE, la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE a tenu une consultation publique et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC a émis le DATE un avis à l’effet que le projet de PGMR n’était pas conforme à la LQE ainsi qu’aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que, conformément à la LQE, la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALEa remplacé le projet de PGMR jugé non-conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC a émis le DATE un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu’aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que, suivant l’article 53.20.3 de la LQE, l’adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE entre en vigueur;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par ,

appuyé par ,

et résolu de statuer, par règlement, ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, modifié suivant la transmission d’un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l’environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.
3. Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) PÉRIODE D’APPLICATION DU PGMR de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE et fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long récité.
4. Conformément à l’article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, le PGMR, entrera en vigueur le DATE à définir : soit le jour de l’adoption du règlement ou à toute autre date ultérieure déterminée par ce règlement.
5. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d’attester de l’entrée en vigueur du PGMR.